

## Arrêt

n° 243 336 du 29 octobre 2020  
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître H. CHIBANE, avocat,  
Rue Brogniez 41/3,  
1070 BRUXELLES,**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire  
d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 décembre 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de sa demande de séjour accompagnée d'un ordre de quitter le territoire notifiée le 05 novembre 2012* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2020 convoquant les parties à comparaître le 20 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. ERNOUX *loco* Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le 26 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale d'Anderlecht.

**1.2.** Par un courrier du 1<sup>er</sup> juin 2011, la partie défenderesse a informé le requérant que, sous réserve de la production d'un permis de travail B par l'autorité compétente, elle enverra instruction à l'administration communale de lui délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers et que la demande d'autorisation d'occupation d'un travailleur étranger doit être transmise dans les trois mois de la date d'envoi de ce courrier.

**1.3.** Le 25 juillet 2012, la demande de permis de travail B du requérant a été refusée par la Région de Bruxelles-capitale.

1.4. Le 1<sup>er</sup> octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée au requérant le 5 novembre 2012.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

*L'intéressé déclare, dans la présente demande de régularisation, être arrivé en Belgique il y a plus de cinq ans. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09juin 2004, n° 132.221).*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Monsieur invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.É., 09 déc. 2009, n° 198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*Le requérant déclare avoir entrepris des démarches afin de régulariser sa situation. Il déclare avoir, consulté un avocat dans le but d'introduire une demande d'autorisation de séjour. Cette consultation remonterait à plus de quatre ans et le requérant n'aurait plus le souvenir du nom de l'avocat en question. Le conseil lui aurait été prodigué d'attendre une éventuelle régularisation en masse des sans-papiers dans la mesure où il ne pouvait apporter la preuve de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15.12.1980. En l'absence de tout élément de preuve, nous ne pouvons attester de la véracité de ses propos. Notons que quand bien même ces démarches auraient été entreprises, elles auraient été entreprises par l'intéressé qui était et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En outre, en ce qui concerne les éventuelles démarches qui auraient été entreprises, on ne voit pas en quoi cela constituerait un motif de régularisation de séjour empêchant ou rendant difficile un retour de l'intéressé dans son pays d'origine. Il revenait à l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence, avant son entrée en Belgique.*

*L'intéressé produit un contrat de travail conclu avec la société "B." le 18.11.2009 et avec la société "A." le 10.04.2012. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé, soit la décision de refus de la Région de Bruxelles-Capitale datée du 25.07.2012, que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.*

*Le requérant invoque la longueur de son séjour depuis plus de 5 ans, déclare s'être intégré en Belgique et y avoir noué des liens sociaux (les attaches développées, des lettres de soutien d'amis, de connaissances, sa volonté de travailler, sa formation en informatique et le suivi de cours de français à l'ASBL "C."). Toutefois, ces liens ont été tissés dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal, le fait d'invoquer la longueur de son séjour et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012).*

*L'intéressé déclare avoir la volonté de travailler pour subvenir à ses propres besoins. Cependant, nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait un motif de régularisation de séjour. Cet élément ne constitue en rien un critère permettant la régularisation ou le refus de régularisation de quiconque.*

*Monsieur indique qu'il souhaite être entendu par la Commission Consultative des Etrangers en cas de décision négative de l'Office des Etrangers. Rappelons que l'instruction du 19.07.2009 a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application ».*

1.5. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Ordre de quitter le territoire*

*En exécution de la décision de [..], déléguée de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est enjoint au nommé :*

[...]

*De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des États suivants :*

*Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, au plus tard dans les 30 jours de la notification.*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

*x 1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*L'intéressé est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa.*

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'intéressé est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa ».*

## **2. Exposé des moyens.**

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation du principe de sécurité juridique, du principe de légitime confiance, du critère de prévoyance, du principe de loyauté de l'Administration envers ses administrés, des principes de bonne administration, à savoir l'obligation qui incombe à l'administration de traiter les usagers de façon égalitaire et non-discriminatoire, des principes d'égalité et de non-discrimination garantis par les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, l'arbitraire, de l'obligation de motivation adéquate, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de soin et de sérieux et de l'adage patere legem quam ipsse fecisti ».*

2.1.2. Il relève que la partie défenderesse a indiqué que l'instruction du 19 juillet 2009 a été annulée par le Conseil d'Etat et n'est plus d'application. A cet égard, il rappelle que les critères de l'instruction susmentionnée ont bénéficié d'une publicité assez large avant et lors de son adoption mais également que les critères y contenus ont été appliqués dans des dossiers similaires au sien. Il ajoute que la partie défenderesse s'est engagée publiquement à continuer à appliquer ces critères nonobstant l'annulation de l'instruction précitée et que « *cet engagement a pris la forme d'une déclaration publique du Secrétaire d'Etat de tutelle et apparaissait en outre dans de nombreuses décisions individuelles ».*

Il précise que les critères de régularisation avaient été annoncés dès 2008 dans le cadre de la déclaration gouvernementale du 18 mars 2008. A cet égard, il souligne que si cette déclaration n'a pas valeur de loi, cette dernière engage tout de même la partie défenderesse vis-à-vis de l'administré compte tenu de l'exigence du principe de bonne administration de sécurité juridique comprenant les principes de légitime confiance, de prévisibilité et de loyauté incombant à l'administration.

Ainsi, il constate que la déclaration gouvernementale du 18 mars 2008, l'instruction du 19 juillet 2009 et, par la suite, l'engagement du Secrétaire d'Etat ont eu une très large publicité. Il considère que « *la philosophie et le but de l'instruction du 19 juillet 2009 qui suivit la déclaration gouvernementale du 18 mars 2008 étaient clairement de permettre durant un temps déterminé, soit trois mois, aux personnes qui se trouvent sur le territoire depuis longtemps et font état d'un ancrage local durable, soit la connaissance d'une des langues nationales, le passé professionnel et la volonté de travailler, la perspective d'exercer une activité professionnelle et la possibilité de pourvoir à ses besoins, ... de voir leur séjour régularisé* ».

Dès lors, il estimait rentrer dans ces critères de sorte qu'il a introduit une demande d'autorisation de séjour dans les délais impartis et, partant, il s'attendait à voir sa demande examinée à la lumière de ces critères.

En outre, il rappelle que la volonté de l'administration a été rappelée à diverses reprises « *lors de la déclaration gouvernementale, de la rédaction de l'instruction relative à l'application des articles 9.3 et 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et suite à l'arrêt d'annulation du 9 décembre 2009 du Conseil d'Etat, lorsque Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration s'est engagé publiquement à poursuivre l'application des critères de l'instruction annulée en vertu de son pouvoir discrétionnaire, aujourd'hui, l'Administration opère actuellement un changement de cap et décide d'écarter ce qui avait été décidé et annoncé haut et fort à de nombreuses reprises aux administrés* ».

Dès lors, il fait grief à la partie défenderesse de méconnaître les principes de confiance légitime, de prévoyance et de loyauté, lesquels sont des corollaires du principe de sécurité juridique. A cet égard, il rappelle la portée du principe de sécurité juridique en se référant à l'arrêt de la Cour de Cassation du 13 février 1997 afin de soutenir que la partie défenderesse, en prenant la première décision entreprise, a trompé « *la légitime confiance qui permet à l'administré de compter sur une ligne de conduite claire et bien définie de l'autorité ou sur les promesses que celle-ci aurait faites* ». En effet, il affirme qu'en rompant sa ligne de conduite, la partie défenderesse a déçu ses attentes légitimes.

Par ailleurs, il constate que lesdits critères ont été appliqués de manière individuelle pour des personnes dans une situation tout à fait comparable à la sienne, à savoir des personnes sans titre de séjour, présentes en Belgique depuis de nombreuses années, ayant développé un ancrage local durable, manifestant leur volonté de travailler par la production d'un contrat de travail, mais ayant vu leur séjour régularisé contrairement à lui. A cet égard, il estime devoir rappeler qu'en vertu des principes de bonne administration, la partie défenderesse « *ne peut pas faire usage de son pouvoir discrétionnaire de manière arbitraire ou discriminatoire, eu égard à l'obligation qui incombe aux autorités publiques de veiller à assurer l'égalité entre tous* ».

Or, il estime qu'en appliquant les critères de l'instruction dans certains cas et en refusant de les appliquer pour d'autres, sans aucune justification, la partie défenderesse a méconnu le principe d'égalité et de non-discrimination incombant à toute autorité publique dans ses relations avec ses administrés.

Dès lors, il soutient que la première décision litigieuse va à l'encontre du principe général d'égalité et de non-discrimination, lu en combinaison avec les articles 10, 11 et 191 de la Constitution dans la mesure où la partie défenderesse a traité de manière différente deux catégories de personnes se trouvant dans des situations identiques. A cet égard, il considère qu'il est confronté au comportement arbitraire de la partie défenderesse qui a décidé d'appliquer comme bon lui semble les critères de l'instruction du 19 juillet 2009. En effet, il relève que la partie défenderesse ne nie pas l'existence de cette instruction, pas plus qu'elle n'en conteste la teneur mais se contente de dire qu'elle n'est plus d'application bien qu'elle l'ait appliquée pendant de longs mois dans des cas similaires.

De surcroît, il met en avant le caractère succinct de la motivation de la première décision entreprise. Or, il estime qu'il convient de faire preuve d'une attention et d'un soin particulier dans la motivation de la décision, et ce d'autant plus que la partie défenderesse se départit de son attitude antérieure quant à l'application de l'instruction du 19 juillet 2009.

A cet égard, il s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à l'obligation de motivation en se référant notamment à des arrêts du Conseil d'Etat afin de relever que « *l'obligation de motivation est renforcée lorsque l'autorité décide de s'éloigner de sa conduite antérieure constante* » et que la partie

défenderesse « *doit non seulement motiver sa décision en fonction de la nouvelle ligne de conduite qu'elle entend poursuivre, mais en outre expliciter les raisons pour lesquelles elle se départit de sa ligne de conduite constante originaire* ». Or, il mentionne que la motivation retenue ne lui permet pas, pas plus qu'au Conseil, de comprendre ce changement soudain. Ainsi, il relève que la partie défenderesse se contente de faire référence à l'arrêt d'annulation du Conseil d'Etat du 9 décembre 2009, sans expliquer son changement de comportement, deux années après la décision d'annulation et de pratique de l'instruction. Dès lors, l'obligation de motivation renforcée n'est pas rencontrée.

Enfin, il reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'adage *patere legem quam ipse fecisti* en refusant d'appliquer les critères de l'instruction du 19 juillet 2009. A cet égard, il expose que selon ce principe « *toute autorité est tenue par la règle qu'elle a elle-même dictée* » et rappelle que la partie défenderesse, par la voie du Gouvernement ou du Secrétaire d'Etat, s'était engagée à respecter les critères de l'instruction susmentionnée nonobstant son annulation par le Conseil d'Etat.

**2.2.1.** Le requérant prend un deuxième moyen de « *l'erreur manifeste d'appréciation, la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la violation de l'obligation de motivation adéquate et raisonnable, l'erreur de fait et de droit, la violation du principe de bonne administration de la sécurité juridique, la motivation insuffisante, fausse et inexistante, la violation des principes d'égalité et de non-discrimination garantis par les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, la violation du principe de proportionnalité* ».

**2.2.2.** D'une part, il relève que la partie défenderesse considère sa demande recevable et admet donc l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef et, d'autre part, que sa bonne intégration, sa volonté de travailler et sa présence sur le territoire belge depuis de nombreuses années ne font l'objet d'aucune contestation par la partie défenderesse.

Or, il apparaît que la partie défenderesse a décidé de ne pas tenir compte de ces éléments en déclarant qu'il s'agissait de motifs insuffisants pour justifier une régularisation. Dès lors, il reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté une position de principe en ce qu'il n'apparaît pas qu'elle ait véritablement procédé à un examen circonstancié de sa demande et des arguments invoqués. A cet égard, il s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à l'obligation de motivation en se référant notamment à de la jurisprudence.

Dès lors, il soutient qu'il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait procédé à un examen des circonstances de la cause mais a adopté une position de principe, en telle sorte qu'elle a méconnu les principes invoqués et n'a pas adéquatement motivé la décision querellée en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que de l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il fait également grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation « *aucun élément objectif ne venant s'opposer à la délivrance d'une autorisation de séjour à la partie requérante* ». A cet égard, il souligne qu'« *une telle conclusion ne peut découler ni de l'examen du dossier de la partie requérante ni même de la motivation de l'acte attaqué, la partie adverse soulignant, quelques lignes plus haut, la présence de longue date, la volonté de travailler, la qualité de l'intégration de la partie requérante, critères qui justifient amplement une décision positive d'octroi d'un titre de séjour à la partie requérante sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Etonnamment, la partie adverse dit une chose et son contraire, soutenant un syllogisme incorrect, violant la disposition contenue en l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980* ».

En outre, il relève que la partie défenderesse a mentionné, au sujet de sa volonté de travailler, qu'il ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une activité professionnelle. Or, il prétend qu'il ne peut lui être reproché l'absence de travail dans la mesure où il ne peut pas entamer de démarches concluantes auprès de l'autorité régionale compétente en l'absence de titre de séjour. A cet égard, il expose être « *la victime du jeu de deux administrations qui se renvoient la balle : la partie adverse refuse de délivrer un titre de séjour en l'absence de permis de travail et l'administration régional refuse de délivrer un permis de travail, en l'absence de titre de séjour* ».

Dès lors, il considère qu'il ne peut être tenu responsable de cette situation de sorte que ce motif est inadéquat pour lui refuser un titre de séjour. A cet égard, il reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil

d'Etat n° 61.217 du 28 août 1996 afin de relever que la partie défenderesse, en se contentant de constater l'absence d'une autorisation pour travailler, ne motive pas adéquatement la décision entreprise.

Il rappelle que si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour se prononcer, elle est toutefois tenue de motiver adéquatement et raisonnablement la décision et de la justifier. Or, il soutient remplir les critères d'intégration et de long séjour, en telle sorte qu'il rencontre les conditions pour obtenir un droit de séjour sur la base de son ancrage local durable. A cet égard, il souligne que la partie défenderesse n'explique pas adéquatement la raison pour laquelle elle considère que tel n'est pas le cas. Toutefois, il relève qu'elle ne peut pas faire usage de son pouvoir discrétionnaire de manière arbitraire ou discriminatoire eu égard à l'obligation incombant aux autorités publiques de veiller à assurer l'égalité de tous.

Dès lors, il reproche à décision entreprise de porter atteinte au principe d'égalité et de non-discrimination garanti par les articles 10, 11 et 191 de la Constitution ainsi qu'aux principes de proportionnalité et de motivation raisonnable.

**2.3.1.** Le requérant prend un troisième moyen de « *la violation de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la violation du principe de proportionnalité, la violation du devoir de sollicitude, la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980* ».

**2.3.2.** Il relève que la partie défenderesse estime que la présence de ses amis ainsi que sa bonne intégration attestée par de nombreux témoignages sont des éléments insuffisants pour justifier une régularisation de son séjour. Dès lors, elle lui ordonne de quitter le territoire.

Il rappelle qu'il a, depuis cinq années, basé ses intérêts sociaux et affectifs sur le territoire. Or, il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait procédé à un examen de proportionnalité de la mesure. Il estime que sa situation aurait dû être prise en compte par la partie défenderesse, *quod non in specie*.

Ainsi, il considère qu'il convient d'analyser ce retrait au regard de l'article 8 de la Convention précitée et reproduit cette disposition. A cet égard, il souligne que « *les autorités publiques doivent donc s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie privée et familiale et doivent en outre prendre en considération les éléments de faits propres à la vie privée et familiale, et ce de manière non précipitée* ». Il ajoute, en se référant à de la doctrine, que les autorités doivent également agir de manière active aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie privée et familiale.

En outre, il expose qu'une ingérence dans l'exercice de ce droit n'est justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique. en se référant à de la doctrine, et relève que « *la limitation à l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale soit « proportionnée », c'est à dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie privée et familiale et la gravité du trouble causé à l'ordre public* ».

En l'espèce, il soutient que la réalité de sa vie privée et familiale ne peut être remise en cause. De même, la décision entreprise ne démontre pas qu'un examen de l'ingérence à sa vie privée et familiale ait été réalisée. Dès lors, il reproche à la décision attaquée de porter atteinte à l'article 8 de la Convention précitée étant donné que l'atteinte à sa vie privée et familiale sera manifeste en cas d'éloignement.

**2.4.1.** Il prend un quatrième moyen de la « *violation des principes de bonne administration* ».

**2.4.2.** Il affirme que la conclusion retenue par la partie défenderesse va à l'encontre du principe de proportionnalité et de motivation raisonnable. Ainsi, il indique qu'un examen complet et particulier des circonstances n'a pas été mené, de sorte qu'il existe dans le chef de la partie défenderesse une précipitation dans la prise de la décision litigieuse, ce qui est contraire au devoir de bonne administration et au devoir de prudence. A cet égard, il s'adonne à des considérations d'ordre général relatives aux principes de bonne administration et de gestion consciencieuse.

En outre, il relève que le principe de bonne administration est précisé à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et reproduit cette disposition afin de souligner qu'il n'a jamais été entendu. Il ajoute que le champ d'application de la Charte est précisé à l'article 51 de celle-ci et en reproduit l'extrait.

### **3. Examen des moyens.**

**3.1.1.** L'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

Pour ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

**3.1.2.** Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

**3.1.3.** En l'espèce, il ressort de la motivation de la première décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « *régularisation* » de leur situation administrative, motivation qui n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Le premier acte attaqué satisfait, dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

**3.2.** En ce qui concerne plus particulièrement le premier moyen relatif à l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, ce que relève à juste titre la motivation du premier acte attaqué qui précise que « [...] Monsieur invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application ».

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Ainsi, il convient de préciser que l'appréciation à laquelle s'est livrée la partie défenderesse s'inscrivant dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la circonstance que la motivation de la première décision entreprise ne fait pas application de l'instruction annulée n'est pas de nature à contredire le constat susmentionné, la motivation de l'acte attaqué étant suffisante. Dès lors, l'ensemble des arguments du requérant portant sur sa volonté de se voir appliquer cette instruction n'est pas pertinent au vu des constats opérés *supra*.

En effet, l'application de l'instruction annulée n'est plus possible car elle ajoute une condition à la loi. Dès lors, *in specie*, la partie défenderesse a pu légitimement ne pas prendre en compte les critères de l'instruction dans l'évaluation des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et ce, sans porter atteinte à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il en résulte que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en examinant l'ensemble des éléments au regard de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et sans faire de référence à l'instruction annulée.

Quant aux déclarations ministérielles, elles n'ont pas le caractère d'une norme de droit et, partant, elles ne peuvent lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de légalité de sa substance. Partant, la partie défenderesse ne pouvait nullement examiner le dossier du requérant en se basant sur les critères de l'instruction annulée sous peine de porter atteinte au prescrit légal applicable en la matière et ce, même si le Secrétaire d'Etat avait déclaré qu'il allait continuer d'appliquer ladite instruction.

De surcroît, concernant l'allégation suivant laquelle « lors de la déclaration gouvernementale, de la rédaction de l'instruction relative à l'application des articles 9.3 et 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et suite à l'arrêt d'annulation du 9 décembre 2009 du Conseil d'Etat, lorsque Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration s'est engagé publiquement à poursuivre l'application des critères de l'instruction annulée en vertu de son pouvoir discrétionnaire, aujourd'hui, l'Administration opère actuellement un changement de cap et décide d'écarter ce qui avait été décidé et annoncé haut et fort à de nombreuses reprises aux administrés », ce grief ne saurait davantage être retenu étant donné que ladite instruction est censée n'avoir jamais existé, son annulation ayant opérée *ex tunc* et *erga omnes*.

Ainsi, les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat. Le requérant ne peut raisonnablement solliciter l'application d'une instruction annulée par le Conseil d'Etat. Dès lors, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués pour les raisons explicitées *supra*. A cet égard, l'argumentaire relatif aux principes de sécurité juridique, de légitime confiance, à la violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution ainsi qu'à l'adage « *patere legem quam ipse fecisti* » ne saurait renverser le constat qui précède étant donné que la partie défenderesse a fait une correcte application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, en

telle sorte que le requérant ne peut valablement invoquer une violation des principes et dispositions susmentionnés.

Dès lors, la partie défenderesse a valablement motivé la première décision litigieuse en prenant en considération l'ensemble des éléments invoqués au regard de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et sans porter atteinte aux dispositions et principes invoqués.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

**3.3.** En ce qui concerne plus particulièrement le deuxième moyen relatif à l'intégration du requérant, à sa volonté de travailler et à la longueur du séjour, force est de relever que ces éléments ont été pris en compte par la partie défenderesse, laquelle a considéré dans le cadre de son pouvoir d'appréciation que ces éléments sont insuffisants pour justifier une régularisation. A cet égard, les jurisprudences invoquées ne permettent pas de renverser ce constat étant donné que le requérant reste en défaut de démontrer, d'une part, la comparabilité des situations invoquées à la sienne et, d'autre part, que la partie défenderesse a examiné l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation.

En tout état de cause, en mentionnant dans la décision entreprise que « *Les éléments invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas un motif suffisant de régularisation, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de la demande susmentionnée sans recourir à une position de principe et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation. A cet égard, les développements relatifs au pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse et les jurisprudences invoquées ne sont pas davantage pertinents, étant donné que la partie défenderesse a expliqué concrètement, dans la décision querellée, en quoi les éléments invoqués ne justifiaient pas une régularisation de la situation du requérant. Dès lors, la violation alléguée des articles 10, 11 et 191 de la Constitution ainsi que des principes de proportionnalité et de motivation raisonnable n'est pas fondée en l'espèce.

Concernant la volonté de travailler du requérant, ce dernier ne conteste nullement le motif selon lequel il ne dispose pas d'une autorisation pour exercer une activité professionnelle en Belgique, en telle sorte que la décision attaquée doit être considérée comme valablement motivée à cet égard. La circonstance qu'il soutient être « *la victime du jeu de deux administrations qui se renvoient la balle : la partie adverse refuse de délivrer un titre de séjour en l'absence de permis de travail et l'administration régionale refuse de délivrer un permis de travail, en l'absence de titre de séjour* » et l'invocation de la jurisprudence ne sauraient renverser le constat qui précède étant donné que l'absence d'autorisation de travail dans le chef du requérant trouve sa source dans son incapacité à remplir les conditions légales en vigueur en la matière et non en une quelconque manœuvre de la partie défenderesse, laquelle lui a laissé l'opportunité d'obtenir un titre de séjour moyennant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a adéquatement motivé la première décision litigieuse sans porter atteinte aux dispositions invoquées.

Partant, le deuxième moyen n'est pas fondé.

**3.4.1.** En ce qui concerne plus particulièrement le troisième moyen relatif à la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, eu égard aux attaches sociales du requérant, à son intégration et à sa vie privée, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

**3.4.2.** En l'espèce, s'il n'est pas contesté que le requérant a certainement établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens ont été tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait et que, partant, ces éléments ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée en Belgique et emporter une violation de l'article 8 de la Convention précitée, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne pouvant fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner.

En tout état de cause, le requérant reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné des conséquences de la décision entreprise, se limitant à soutenir qu' « *il n'apparaît pas qu'un examen de proportionnalité de la mesure ait été mené par la partie adverse. Que pourtant la situation du requérant aurait dû être prise en compte par partie adverse ce qui n'a pas été le cas* » et que « *la décision attaquée ne démontre pas qu'un examen de l'ingérence portée à la vie privée et familiale a été pris en*

*considération* ». Ces affirmations non autrement étayées ne sauraient renverser le constat qui précède, en telle sorte que de telles critiques sont inopérantes. A cet égard, la doctrine invoquée et les considérations relatives à l'article 8 de la Convention précitée ne sauraient davantage être retenues, la violation de cette disposition n'étant pas démontrée en l'espèce.

De plus, le requérant n'a pas spécifiquement invoqué à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de violation l'article 8 de la Convention précitée. En effet, il a uniquement fait état de son intégration, de ses attaches sociales, du séjour ininterrompu sur le territoire et de sa volonté de travailler, en telle sorte qu'il ne saurait faire grief à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée spécifiquement sur cette disposition.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la première décision entreprise sans porter atteinte à l'article 8 de la Convention précitée.

Partant, le troisième moyen n'est pas fondé.

**3.5.** En ce qui concerne plus particulièrement le quatrième moyen, ainsi qu'il a été relevé *supra*, la partie défenderesse a expliqué concrètement en quoi les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ne justifiaient pas une régularisation de la situation administrative du requérant, en telle sorte qu'elle a procédé à un examen circonstancié desdits éléments. Dès lors, les allégations suivant lesquelles « *il apparaît manifeste qu'un examen particulier et complet des circonstances de l'affaire n'a pas été mené mais au contraire réalisé à la hâte. Qu'il existe dans le chef de la partie adverse une précipitation à prendre une décision et ce, en violation du devoir de bonne administration et du devoir de prudence* » ne sont nullement établies en l'espèce.

En outre, s'agissant de l'invocation des articles 41 et 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44). Le grief est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 41 et 51 de la Charte précitée.

En tout état de cause, le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour, a eu tout le loisir de faire valoir ses arguments à l'appui de celle-ci, et, au besoin, de les actualiser, de sorte qu'il ne peut prétendre ne pas avoir eu l'occasion de faire valoir ses arguments au cours de la procédure administrative. Dès lors, l'allégation suivant laquelle « *le requérant n'a jamais été entendu* » n'est nullement pertinente en l'espèce et ne saurait être retenue.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et valablement motivé la première décision querellée en prenant en considération l'ensemble des éléments invoqués, en telle sorte qu'elle n'a nullement méconnu les principes et dispositions invoqués.

Partant, le quatrième moyen n'est pas fondé.

**3.6.** Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte entrepris par le présent recours, le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors, qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte litigieux n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.